

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2018

ADAPTATION AU DROIT DE L'UE DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ - (N° 530)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL32

présenté par
M. Euzet, rapporteur

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« habilités »,

le mot :

« qualifiés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Pour être habilités à effectuer des contrôles, les prestataires de service doivent être qualifiés par le Premier ministre. Cette qualification est délivrée dans les conditions prévues par le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance.